



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MARS 2019**

N° DEL 2019.03.27/041

**Thème : BAUX ET
CONVENTIONS 3**

**Objet : renouvellement
de la convention de
mise à disposition de la
conciergerie du
cimetière Vauban au
profit de l'association
tous migrants.**

Convocation :

Date : 21/03/2019

Affichage : 21/03/2019

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 24

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 31

Le **mercredi 27 mars 2019** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

Étaient représentés :

POYAU Aurélie donne pouvoir à GUIGLI Catherine ;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard ;
JIMENEZ Claude donne pouvoir à PROREL Alain ;
CIUPPA Marcel donne pouvoir à DAERDEN Francine ;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed ;
ARMAND Émilie donne pouvoir à MUHLACH Catherine ;
DAZIN Florian donne pouvoir à PICAT RE Alessandro ;

Absents excusés :

POYAU Aurélie, MARTINEZ Gilles, JIMENEZ Claude, MILLET Thibault, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327041-DE
Reçu le 08/04/2019

Rapporteur : Francine DAERDEN

Le territoire en raison de sa position géographique est confronté à une arrivée de migrants venus de l'étranger, certains ont choisi de demander l'asile depuis Briançon. Le dossier est en cours et ils n'ont aucune solution d'hébergement en attendant la décision de l'État.

Devant ce constat la ville de Briançon et l'association Tous Migrants, association référente locale de bénévoles décident d'unir leurs forces pour répondre à ce besoin humanitaire.

Afin de répondre à la problématique de l'hébergement, la commune de Briançon a décidé de mettre à disposition une partie du bâtiment dénommé « la conciergerie du cimetière Vauban », situé sur la commune, dont elle est propriétaire.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Les obligations de chacune des parties sont définies dans la convention jointe en annexe.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser la mise à disposition de la conciergerie du cimetière Vauban au profit de l'association tous migrants ;
- D'approuver les termes de la convention ;
- D'autoriser le Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (VALDENNAIRE Catherine)

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

BAUX ET CONVENTIONS 3 DEL 2019.03.27/041

PUBLIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM

Pour le Maire et par délégation
le Directeur général des services,



AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327041-DE
Reçu le 08/04/2019



CONSEIL MUNICIPAL DU 27/03/2019
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
BAUX ET CONVENTIONS 3 N° DEL 2019.03.27/041

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À
TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
DU LOGEMENT SIS "CONCIERGERIE DU
CIMETIÈRE VAUBAN"
POUR L'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE
DES DEMANDEURS D'ASILE**

ENTRE

La **commune de Briançon**, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Gérard FROMM**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2019.03.27/041 du 27 mars 2019.

Ci-après désignée sous le vocable « la commune de Briançon »,

D'UNE PART,

ET

L'**association « Tous Migrants »** association loi 1901 déclarée en sous-préfecture le 21 décembre 2016 sous le numéro W051001699 représentée par Stéphanie BESSON mandatée par les 3 co-présidents, Marie DORLEANS, Michel ROUSSEAU et Anne CHAVANNE pour signer la présente convention.

Ci-après dénommée sous le vocable « l'association référente locale »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Le territoire en raison de sa position géographique est confronté à une arrivée de migrants venus de l'étranger, certains ont choisi de demander l'asile depuis Briançon. Le dossier est en cours et ils n'ont aucune solution d'hébergement en attendant la décision de l'État.

Devant ce constat la ville de Briançon et l'association Tous Migrants, association référente locale de bénévoles décident d'unir leurs forces pour répondre à ce besoin humanitaire.

En 2017, par délibération n° DEL 2017.11.08/175 le conseil municipal de Briançon a décidé de mettre à disposition une partie du bâtiment dénommé « la conciergerie du cimetière Vauban », situé sur la commune, dont elle est propriétaire au profit de l'association Tous migrant **Afin de répondre à la problématique de l'hébergement,**

CECI ÉTANT EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre précaire et révocable, du bâtiment dénommé « Conciergerie du cimetière Vauban » sis 2 route de Grenoble à Briançon, au profit de l'association référente locale, afin d'y héberger temporairement des

demandeurs d'asile.

Cette mise à disposition est consentie et acceptée uniquement pour assurer l'hébergement temporaire des demandeurs d'asile

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de la commune de Briançon.

Elle est faite à titre précaire et révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'association référente locale cessait d'avoir besoin des biens objets de la présente convention ou les occupait de manière insuffisante ou si elle ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des biens objets de la présente convention est subordonnée au respect, par l'association référente locale et les personnes qui seront hébergées, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION ET ÉTAT DES LOCAUX MIS À DISPOSITION

Le logement mis à disposition est un T2 d'une superficie de 69,15 m² composé, savoir:

- Au rez-de-chaussée : Grand hall d'entrée ;
- Demi-niveau 1 : 1 chambre et 1 salle d'eau avec sanitaires ;
- Au 1er étage : Cuisine ;
- Demi-niveau 2 : Salon ;
- Au 2ème étage : Grenier (non utilisable car hauteur inférieure à 1,80m).

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

L'association référente locale prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association référente locale déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties, tel que défini ci-après à l'article 7.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. LA COMMUNE DE BRIANÇON

Les charges de fonctionnement du bâtiment (abonnements et consommations) suivantes sont prises en charge par la commune de Briançon :

- Chauffage,
- Électricité,
- Eau (eau froide et eau chaude),
- Assainissement,
- Fourniture des extincteurs.

La commune de Briançon assurera la maintenance et les vérifications réglementaires du bâtiment et de ses équipements (chaudière, installations électriques, extincteurs, système d'alarme incendie).

La commune de Briançon prend en charge la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

3.2. L'ASSOCIATION RÉFÉRENTE LOCALE

L'association référente locale assure, sous sa responsabilité, l'accueil et l'hébergement au quotidien des personnes d'origine étrangère.

Il est précisé que l'association référente locale doit veiller à ce que l'hébergement des personnes dans les locaux mis à disposition ne dépasse pas un mois maximum.

Pour des raisons de sécurité, l'association référente locale s'engage à ce que l'effectif des personnes hébergées dans les locaux mis à disposition ne dépasse pas 7 personnes.

L'association référente locale est responsable du bon usage des locaux mis à sa disposition, elle veille au respect des consignes de sécurité définies ci-après, tant par ses membres que par les personnes qu'elle accueille et héberge au sein de ces locaux :

- Il est strictement interdit de fumer dans les locaux,
- L'introduction et l'utilisation d'appareils de chauffage ou de cuisson de type mobile ou individuel, ainsi que l'introduction de tout produit combustible sont strictement interdits dans les locaux ;
- L'association référente locale devra aviser immédiatement la commune de Briançon via ses services techniques (06.07.95.24.00) de toute défektivité des locaux ou anomalie de fonctionnement des installations de chauffage ou électriques ainsi que de toute réparation à la charge de cette dernière sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.
- En cas de grosses réparations jugées nécessaires par la commune de Briançon, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité de privation de jouissance.
- Personne n'est autorisée à intervenir sur la chaudière assurant le chauffage des locaux ou à en modifier le fonctionnement. En cas de problème, L'association référente locale devra aviser immédiatement la commune de Briançon via ses services techniques (06.07.95.24.00) sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Les locaux mis à disposition par la commune de Briançon ne sont pas meublés. Il appartient à l'association référente locale de fournir et mettre en place le mobilier nécessaire à l'usage des locaux défini par la présente convention.

L'association référente locale s'engage à tenir les biens objets de la présente convention en bon état pendant toute la durée de la mise à disposition.

L'association référente locale devra également nettoyer, entretenir et effectuer les réparations courantes à ses frais, de manière régulière, les biens mis à sa disposition, ce qu'elle reconnaît et accepte

L'association référente locale fera signer par les hébergés, dès leur arrivée, un exemplaire du règlement intérieur qui est annexé à la présente convention.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement intérieur du bâtiment annexé à la présente convention ;
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune de Briançon,

- Avoir reconnu avec le représentant de la commune de Briançon les moyens d'extinction (extincteurs, etc.), l'emplacement des dispositifs d'alarme et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Afin de maîtriser les coûts de fonctionnement, l'association référente locale s'engage expressément à veiller, en tant que de besoin, à la fermeture des portes, des fenêtres, l'extinction de l'éclairage, et des robinets d'eau.

ARTICLE 4 - BILAN ET COORDINATION DE L'ACTION

La commune de Briançon, et l'association référente locale s'engagent à se réunir une fois par trimestre afin d'établir un bilan, faire un suivi des dossiers et coordonner l'action.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

Le bâtiment est assuré par la commune de Briançon, en sa qualité de propriétaire.

L'association référente locale a l'obligation d'assurer en sa qualité de locataire, les locaux mis à sa disposition. Elle doit souscrire en son nom une assurance de responsabilité civile couvrant les risques liés à l'occupation des locaux mis à disposition dans les cas où sa responsabilité pourrait être engagée (risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace de dégâts des eaux, etc.) ainsi que contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la commune de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...), le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraînerait, pour la commune de Briançon, des surprimes au titre de son contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge de l'occupant.

L'occupant devra produire à la commune de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la commune de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

ARTICLE 6 - CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant établie exclusivement pour l'hébergement temporaire des demandeurs d'asile, toute cession de droit en résultant est interdite.

De même l'hébergement de personnes autre que les demandeurs d'asile est interdit.

La présente convention étant établie à titre gracieux, l'association locale référente s'interdit de demander une participation financière aux personnes qu'elle héberge.

ARTICLE 7 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clés.

À défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à son établissement.

Un état des lieux sera également établi contradictoirement par les parties lors de la restitution des clés.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ ET RECOURS

L'association référente locale sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou des personnes hébergées.

L'association référente locale répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou les personnes hébergées, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES

L'association référente locale veillera à ce que les obligations telles que prévues dans le règlement intérieur soient observées tant par elle que par ses membres ou les personnes hébergées, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

ARTICLE 10 - VISITE DES LIEUX

L'association référente locale devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 11 - AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention à tout moment moyennant un préavis égal à 1 mois expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu

Étant entendu que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, la

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327041-DE
Reçu le 08/04/2019

commune de Briançon est en droit de mettre fin à tout moment, sans avoir à se justifier du motif, à la présente convention. Le congé sera donné par courrier adressé en recommandé avec demande d'avis de réception. À réception, l'association référente locale disposera d'un délai d'un (1) mois pour libérer les lieux.

ARTICLE 13 – TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'association référente locale et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 14 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} avril 2019 soit jusqu'au 31 mars 2020.

Elle pourra être renouvelée, 3 fois maximum, à la demande expresse de l'association locale référente et sous réserve d'acceptation par la commune de Briançon, par période de un (1) soit jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE 16 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour l'association « Tous Migrants »** : en son siège social sis à Briançon, MJC, 35 rue Pasteur,

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour la commune de Briançon
Le Maire,
Gérard FROMM.

Pour l'association Tous Migrants
Stéphanie BESSON.

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327041-DE
Reçu le 08/04/2019



CONSEIL MUNICIPAL DU 27/03/2019
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
BAUX ET CONVENTIONS 3 N° DEL 2019.03.27/041

PIÈCE ANNEXE N° 1 À LA CONVENTION DE
MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET
RÉVOCABLE DU LOGEMENT SIS
"CONCIERGERIE DU CIMETIÈRE VAUBAN"
POUR L'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE
DES DEMANDEURS D'ASILE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

OWA - GALLE - SOW - ZAKA - MAISON « conciergerie du cimetière Vauban » sis
2 route de Grenoble à Briançon

La capacité maximale est de **7 personnes**.

ARTICLE 1 - OBLIGATION DES RÉSIDENTS PENDANT LE SÉJOUR

- Faire le ménage quotidiennement ;
- Maintenir les abords de la maison en bon état de propreté (pas de poubelles, déchets, canettes, mégots de cigarette, etc.)
- Ne pas gaspiller l'eau ni l'électricité ;
- Ne pas utiliser de chauffage d'appoint ni d'électroménager ou appareils de cuisson autre que ceux de la maison ;
- Ne pas faire de bruit après 22 heures ;
- Ne pas fumer dans le bâtiment ;
- Ne pas être plus de 8 personnes au repas ;
- Ne pas toucher à la chaudière ;
- Ne pas héberger d'autres personnes ;
- S'interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- User de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ne pas utiliser d'appareils dangereux, détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Respecter les règlements sanitaires départementaux ;
- Être présent lors des visites hebdomadaires d'un des responsables ;
- Prévenir un responsable en cas de casse, problème technique, voisinage etc.

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327041-DE
Reçu le 08/04/2019

ARTICLE 2 - OBLIGATION DES RÉSIDENTS LORS DU DÉPART

- Rendre la maison propre
- Laver le linge de lit pour le rendre propre (draps, housse de couette, taie d'oreiller, etc.) ;
- Quitter les lieux en présence d'un des responsables ;
- Rendre la clé au responsable présent (toute clé perdue à une valeur de 5 euros)

ARTICLE 3 - PERSONNES À CONTACTER EN CAS DE PROBLÈME

- Urgences médicales : 112 ;
- Incendie : 18 ;
- Autres Stéphanie 06.71.91.75.44 – Maria 06.68.89.48.82 – Paule 06.95.31.97.72

Briançon le

Nom prénom de l'hébergé et signature